

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2020

RELATIF AU PARQUET EUROPÉEN ET À LA JUSTICE PÉNALE SPÉCIALISÉE - (N° 2731)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL94

présenté par

Mme Tanguy, M. de Rugy, M. Le Gac, Mme Leguille-Balloy, M. Barbier et M. Maire

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 8 TER, insérer l'article suivant:

L'article L. 218-84 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article L. 218-26 sont applicables. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions de la Convention internationale de gestion des eaux de ballast et des sédiments des navires ont été transposées en droit français aux articles L. 218-82 à L. 218-86 du code de l'environnement.

Le non-respect de ces dispositions importantes pour préserver la biodiversité et lutter contre les déchets liés à l'exploitation des navires fait l'objet de sanctions pénales prévues à l'article L. 218-84 du même code.

Cet amendement procède à une clarification afin de rappeler que les administrateurs des affaires maritimes ainsi que l'ensemble des personnes mentionnées à l'article L. 218-26 peuvent constater le délit de gestion irrégulière des eaux de ballast prévu par l'article L. 218-84 du code de l'environnement.